



Filière sportive

CONCOURS D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Consultez le calendrier des concours sur internet www.cdg35.fr

Présentation du cadre d'emplois

Principales fonctions des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, classé en catégorie B, relève de la filière sportive.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe.

2 – Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.
Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.

Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Les concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – La nature et la forme des concours

Trois concours distincts d'accès au grade des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont organisés :

- Externe
- Interne
- 3ème concours

2 - Les conditions d'inscription aux concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

1. être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
3. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
4. ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
5. se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

Les conditions particulières d'accès aux concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives

2.1 Le concours externe

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007.196 du 13 février 2007, modifié.

- **Demande d'équivalence de diplôme**

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un État autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris Cedex 12
www.cnfpt.fr

Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

DECISIONS DE LA COMMISSION :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

IMPORTANT :

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès à la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

ATTENTION : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

- **Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

- **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

2.2 Le concours interne

Le concours interne est un concours sur épreuves, ouvert pour au plus 40 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

2.3 Le troisième concours

Le troisième concours est un concours sur épreuves, ouvert pour au plus 20 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature ;
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

ATTENTION, ces activités ne peuvent pas être cumulées.

La durée de contrat d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au 3ème concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

3 – L'organisation et les épreuves des concours

Le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Les épreuves du concours d'éducateur des activités physiques et sportives sont les suivantes :

| Concours externe | Concours interne | 3ème concours |
|---|--|--|
| EPREUVES D'ADMISSIBILITE | | |
| <p>Répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.</p> <p>Durée : 3 heures ; coef. 2</p> | <p>Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>Durée : 3 heures ; coef. 2</p> | <p>Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>Durée : 3 heures ; coef. 2</p> |

| Concours externe | Concours interne | 3ème concours |
|--|---|--|
| EPREUVES D'ADMISSION | | |
| <p>1 - Une épreuve physique comprenant : coef. 1 - un parcours de natation ; - une épreuve de course.</p> <p>2 - La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives <i>Préparation : 30 minutes, durée de la séance : 30 minutes ; coef 2,</i></p> <p>3 - suivie d'un entretien avec le jury <i>Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef 1.</i></p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes : - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques.</p> <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> | <p>1 - Une épreuve physique comprenant : coef. 1 - un parcours de natation ; - une épreuve de course.</p> <p>2 - La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives <i>Préparation : 30 minutes, durée de la séance : 30 minutes ; coef 3,</i></p> <p>3- suivie d'un entretien avec le jury <i>Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef 1.</i></p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes : - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles, - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques.</p> <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> | <p>1 - Une épreuve physique comprenant : coef. 1 - un parcours de natation ; - une épreuve de course.</p> <p>2 - La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives <i>Préparation : 30 minutes, durée de la séance : 30 minutes ; coef 3,</i></p> <p>3 - suivie d'un entretien avec le jury. <i>Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef 1.</i></p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes : - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles, - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques.</p> <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> |

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Le programme de la seconde épreuve d'admission est fixé par l'arrêté du 12 décembre 2011. Le barème de l'épreuve physique ainsi que le programme des options sont fixés par ce même arrêté.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

4 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste, agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

5 – L'inscription sur liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année, pour les candidats non nommés. Pour ce faire, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. A charge pour le lauréat de prouver la réception de sa demande par le Centre de Gestion. L'absence de recrutement dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), départements et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine www.cdg35.fr ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr, www.cap-emploi.fr ou www.fncdg.com, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Déroulement de carrière

1 – La nomination et la titularisation

La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés éducateurs des activités physiques et sportives stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 9 mois.

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives est affecté d'une échelle indiciaire de 372 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} janvier 2019 :

- 1 607.31 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 357.07 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités. Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Programme des épreuves d'admissibilité (concours externe, interne et troisième concours)

Bien que ces épreuves ne comportent pas de programme réglementaire fixé, on peut, à titre indicatif, et sans que cela constitue un programme dont les candidats pourraient se prévaloir, se référer au programme de la seconde épreuve d'admissibilité des concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, à savoir :

- L'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- L'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- Les écoles municipales des sports ;
- Les activités périscolaires ;
- Les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- Les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Les formations et les professions ;
- Les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- La surveillance médicale et les assurances ;
- L'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- Le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Le fonctionnement du groupe.

Programme des épreuves d'admission

1 - Programme pour l'épreuve physique d'admission : cette épreuve concerne les concours externe, interne et troisième concours.

Il s'agit d'un parcours de natation et d'une épreuve de course. (coef. 1)

Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

Épreuve de course : 1 000 mètres ; course en ligne

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

Épreuve de course : 600 mètres ; course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous.

Cotation des épreuves hommes

1-) Athlétisme

| Points | 1 000 M | Points | 1 000 M | Points | 1 000 M |
|--------|---------|--------|---------|--------|---------|
| 40 | 2'45"9 | 35,2 | 3'03"2 | 30,4 | 3'22"7 |
| 39,9 | 2'46"2 | 35,1 | 3'03"6 | 30,3 | 3'23"1 |
| 39,8 | 2'46"5 | 35 | 3'04" | 30,2 | 3'23"6 |
| 39,7 | 2'46"9 | 34,9 | 3'04"4 | 30,1 | 3'24" |
| 39,6 | 2'47"2 | 34,8 | 3'04"8 | 30 | 3'24"4 |
| 39,5 | 2'47"6 | 34,7 | 3'05"1 | 29,5 | 3'26"6 |
| 39,4 | 2'47"9 | 34,6 | 3'05"5 | 29 | 3'28"8 |
| 39,3 | 2'48"3 | 34,5 | 3'05"9 | 28,5 | 3'31" |
| 39,2 | 2'48"6 | 34,4 | 3'06"3 | 28 | 3'33"2 |
| 39,1 | 2'49" | 34,3 | 3'06"7 | 27,5 | 3'35"5 |
| 39 | 2'49"3 | 34,2 | 3'07"1 | 27 | 3'37"8 |
| 38,9 | 2'49"7 | 34,1 | 3'07"5 | 26,5 | 3'40"2 |
| 38,8 | 2'50" | 34 | 3'07"9 | 26 | 3'42"6 |
| 38,7 | 2'50"4 | 33,9 | 3'08"3 | 25,5 | 3'44"9 |
| 38,6 | 2'50"8 | 33,8 | 3'08"7 | 25 | 3'47"3 |
| 38,5 | 2'51"1 | 33,7 | 3'09"1 | 24,5 | 3'49"7 |
| 38,4 | 2'51"5 | 33,6 | 3'09"5 | 24 | 3'52"1 |
| 38,3 | 2'51"8 | 33,5 | 3'09"9 | 23,5 | 3'54"6 |
| 38,2 | 2'52"2 | 33,4 | 3'10"3 | 23 | 3'57"1 |
| 38,1 | 2'52"5 | 33,3 | 3'10"7 | 22,5 | 3'59"7 |
| 38 | 2'52"9 | 33,2 | 3'11"1 | 22 | 4'02"3 |
| 37,9 | 2'53"3 | 33,1 | 3'11"5 | 21,5 | 4'04"9 |
| 37,8 | 2'53"7 | 33 | 3'11"9 | 21 | 4'07"5 |
| 37,7 | 2'54" | 32,9 | 3'12"3 | 20,5 | 4'10"1 |
| 37,6 | 2'54"4 | 32,8 | 3'12"7 | 20 | 4'12"9 |
| 37,5 | 2'54"8 | 32,7 | 3'13"1 | 19,5 | 4'15"6 |
| 37,4 | 2'55"1 | 32,6 | 3'13"5 | 19 | 4'18"4 |
| 37,3 | 2'55"5 | 32,5 | 3'14" | 18,5 | 4'21"2 |
| 37,2 | 2'55"8 | 32,4 | 3'14"4 | 18 | 4'23"9 |
| 37,1 | 2'56"2 | 32,3 | 3'14"8 | 17,5 | 4'26"8 |
| 37 | 2'56"6 | 32,2 | 3'15"2 | 17 | 4'29"7 |
| 36,9 | 2'56"9 | 32,1 | 3'15"6 | 16,5 | 4'32"6 |
| 36,8 | 2'57"3 | 32 | 3'16" | 16 | 4'35"6 |
| 36,7 | 2'57"7 | 31,9 | 3'16"4 | 15,5 | 4'38"6 |
| 36,6 | 2'58" | 31,8 | 3'16"8 | 15 | 4'41"6 |
| 36,5 | 2'58"4 | 31,7 | 3'17"2 | 14 | 4'47"8 |
| 36,4 | 2'58"8 | 31,6 | 3'17"7 | 13 | 4'54"1 |
| 36,3 | 2'59"1 | 31,5 | 3'18"1 | 12 | 5'00"6 |
| 36,2 | 2'59"5 | 31,4 | 3'18"5 | 11 | 5'07"1 |
| 36,1 | 2'59"9 | 31,3 | 3'18"9 | 10 | 5'13"9 |
| 36 | 3'00"2 | 31,2 | 3'19"3 | 9 | 5'20"8 |
| 35,9 | 3'00"6 | 31,1 | 3'19"7 | 8 | 5'27"9 |
| 35,8 | 3'01" | 31 | 3'20"1 | 7 | 5'35"2 |
| 35,7 | 3'01"3 | 30,9 | 3'20"6 | 6 | 5'42"6 |
| 35,6 | 3'01"7 | 30,8 | 3'21" | 5 | 5'50"1 |
| 35,5 | 3'02"1 | 30,7 | 3'21"4 | 4 | 5'58" |
| 35,4 | 3'02"5 | 30,6 | 3'21"8 | 3 | 6'06" |
| 35,3 | 3'02"8 | 30,5 | 3'22"3 | 2 | 6'14"2 |
| | | | | 1 | 6'22"6 |

2-) Natation

| Points | 50 M Nage libre | Points | 50 M Nage libre | Points | 50 M Nage libre |
|--------|--------------------|--------|--------------------|--------|--------------------|
| 40 | 31'1" | 29,5 | 42'6" | 19,5 | 57'4" |
| 39,5 | 31'6" | 29 | 43'2" | 19 | 58'3" |
| 39 | 32' | 28,5 | 43'9" | 18,5 | 59'2" |
| 38,5 | 32'5" | 28 | 44'5" | 18 | 1'00"1 |
| 38 | 33' | 27,5 | 45'2" | 17,5 | 1'01" |
| 37,5 | 33'5" | 27 | 45'9" | 17 | 1'01"9 |
| 37 | 34' | 26,5 | 46'6" | 16,5 | 1'02"8 |
| 36,5 | 34'5" | 26 | 47'3" | 16 | 1'03"8 |
| 36 | 35'1" | 25,5 | 48' | 15,5 | 1'04"7 |
| 35,5 | 35'6" | 25 | 48'7" | 15 | 1'05"7 |
| 35 | 36'1" | 24,5 | 49'5" | 14,5 | 1'06"7 |
| 34,5 | 36'7" | 24 | 50'2" | 14 | 1'07"7 |
| 34 | 37'2" | 23,5 | 51' | 13,5 | 1'08"7 |
| 33,5 | 37'8" | 23 | 51'7" | 13 | 1'09"8 |
| 33 | 38'3" | 22,5 | 52'5" | 12,5 | 1'10"8 |
| 32,5 | 38'9" | 22 | 53'3" | 12 | 1'11"9 |
| 32 | 39'5" | 21,5 | 54'1" | 11,5 | 1'13" |
| 31,5 | 40'1" | 21 | 54'9" | 11 | 1'14"1 |
| 31 | 40'7" | 20,5 | 55'7" | 10,5 | 1'15"2 |
| 30,5 | 41'3" | 20 | 56'6" | 10 | Parcours terminé |
| 30 | 41'9" | | | | |

Barème de notation des hommes

| Note | Somme des points obtenus dans les deux exercices | Note | Somme des points obtenus dans les deux exercices | Note | Somme des points obtenus dans les deux exercices |
|-------|---|-------|---|------|---|
| 20 | 80 | 13,25 | 66,5 | | |
| 19,75 | 79,5 | 13 | 66 | 6,5 | 53 |
| 19,5 | 79 | 12,75 | 65,5 | 6,25 | 52,5 |
| 19,25 | 78,5 | 12,5 | 65 | 6 | 52 |
| 19 | 78 | 12,25 | 64,5 | 5,75 | 51,5 |
| 18,75 | 77,5 | 12 | 64 | 5,5 | 51 |
| 18,5 | 77 | 11,75 | 63,5 | 5,25 | 50,5 |
| 18,25 | 76,5 | 11,5 | 63 | 5 | 50 |
| 18 | 76 | 11,25 | 62,5 | 4,75 | 49,5 |
| 17,75 | 75,5 | 11 | 62 | 4,5 | 49 |
| 17,5 | 75 | 10,75 | 61,5 | 4,25 | 48,5 |
| 17,25 | 74,5 | 10,5 | 61 | 4 | 48 |
| 17 | 74 | 10,25 | 60,5 | 3,75 | 47,5 |
| 16,75 | 73,5 | 10 | 60 | 3,5 | 47 |
| 16,5 | 73 | 9,75 | 59,5 | 3,25 | 46,5 |
| 16,25 | 72,5 | 9,5 | 59 | 3 | 46 |
| 16 | 72 | 9,25 | 58,5 | 2,75 | 45,5 |
| 15,75 | 71,5 | 9 | 58 | 2,5 | 45 |
| 15,5 | 71 | 8,75 | 57,5 | 2,25 | 44,5 |
| 15,25 | 70,5 | 8,5 | 57 | 2 | 44 |
| 15 | 70 | 8,25 | 56,5 | 1,75 | 43,5 |
| 14,75 | 69,5 | 8 | 56 | 1,5 | 43 |
| 14,5 | 69 | 7,75 | 55,5 | 1,25 | 42,5 |
| 14,25 | 68,5 | 7,5 | 55 | 1 | 42 |
| 14 | 68 | 7,25 | 54,5 | 0,75 | 41,5 |
| 13,75 | 67,5 | 7 | 54 | 0,5 | 41 |
| 13,5 | 67 | 6,75 | 53,5 | | |

Cotation des épreuves femmes

1-) Athlétisme

| Points | 600 M | Points | 600 M | Points | 600 M |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 30 | 1'51"5 | 22,5 | 2'09"7 | 15 | 2'31"2 |
| 29,5 | 1'52"6 | 22 | 2'11" | 14 | 2'34"3 |
| 29 | 1'53"7 | 21,5 | 2'12"4 | 13 | 2'37"5 |
| 28,5 | 1'54"8 | 21 | 2'13"8 | 12 | 2'40"8 |
| 28 | 1'56" | 20,5 | 2'15"1 | 11 | 2'44"1 |
| 27,5 | 1'57"1 | 20 | 2'16"4 | 10 | 2'47"6 |
| 27 | 1'58"3 | 19,5 | 2'17"8 | 9 | 2'51"1 |
| 26,5 | 1'59"6 | 19 | 2'19"2 | 8 | 2'54"8 |
| 26 | 2'00"8 | 18,5 | 2'20"7 | 7 | 2'58"4 |
| 25,5 | 2'02" | 18 | 2'22"1 | 6 | 3'02"1 |
| 25 | 2'03"3 | 17,5 | 2'23"6 | 5 | 3'05"9 |
| 24,5 | 2'04"5 | 17 | 2'25"1 | 4 | 3'09"9 |
| 24 | 2'05"8 | 16,5 | 2'26"6 | 3 | 3'14" |
| 23,5 | 2'07"1 | 16 | 2'28"1 | 2 | 3'18"1 |
| 23 | 2'08"4 | 15,5 | 2'29"6 | 1 | 3'22"3 |

2-) Natation

| Points | 50 M Nage libre | Points | 50 M Nage libre | Points | 50 M Nage libre |
|--------|--------------------|--------|--------------------|--------|--------------------|
| 30 | 41'9" | 23 | 51'7" | 16 | 1'03"8 |
| 29,5 | 42'6" | 22,5 | 52'5" | 15,5 | 1'04"7 |
| 29 | 43'2" | 22 | 53'3" | 15 | 1'05"7 |
| 28,5 | 43'9" | 21,5 | 54'1" | 14,5 | 1'06"7 |
| 28 | 44'5" | 21 | 54'9" | 14 | 1'07"7 |
| 27,5 | 45'2" | 20,5 | 55'7" | 13,5 | 1'08"7 |
| 27 | 45'9" | 20 | 56'6" | 13 | 1'09"8 |
| 26,5 | 46'6" | 19,5 | 57'4" | 12,5 | 1'10"8 |
| 26 | 47'3" | 19 | 58'3" | 12 | 1'11"9 |
| 25,5 | 48' | 18,5 | 59'2" | 11,5 | 1'13" |
| 25 | 48'7" | 18 | 1'00"1 | 11 | 1'14"1 |
| 24,5 | 49'5" | 17,5 | 1'01" | 10,5 | 1'15"2 |
| 24 | 50'2" | 17 | 1'01"9 | 10 | Parcours terminé |
| 23,5 | 51' | 16,5 | 1'02"8 | | |

Barème de notation des femmes

| Note | Somme des points obtenus dans les deux exercices | Note | Somme des points obtenus dans les deux exercices | Note | Somme des points obtenus dans les deux exercices |
|-------|--|-------|--|------|--|
| 20 | 60 | 13,25 | 46,5 | 6,75 | 33,5 |
| 19,75 | 59,5 | 13 | 46 | 6,5 | 33 |
| 19,5 | 59 | 12,75 | 45,5 | 6,25 | 32,5 |
| 19,25 | 58,5 | 12,5 | 45 | 6 | 32 |
| 19 | 58 | 12,25 | 44,5 | 5,75 | 31,5 |
| 18,75 | 57,5 | 12 | 44 | 5,5 | 31 |
| 18,5 | 57 | 11,75 | 43,5 | 5,25 | 30,5 |
| 18,25 | 56,5 | 11,5 | 43 | 5 | 30 |
| 18 | 56 | 11,25 | 42,5 | 4,75 | 29,5 |
| 17,75 | 55,5 | 11 | 42 | 4,5 | 29 |
| 17,5 | 55 | 10,75 | 41,5 | 4,25 | 28,5 |
| 17,25 | 54,5 | 10,5 | 41 | 4 | 28 |
| 17 | 54 | 10,25 | 40,5 | 3,75 | 27,5 |
| 16,75 | 53,5 | 10 | 40 | 3,5 | 27 |
| 16,5 | 53 | 9,75 | 39,5 | 3,25 | 26,5 |
| 16,25 | 52,5 | 9,5 | 39 | 3 | 26 |
| 16 | 52 | 9,25 | 38,5 | 2,75 | 25,5 |
| 15,75 | 51,5 | 9 | 38 | 2,5 | 25 |
| 15,5 | 51 | 8,75 | 37,5 | 2,25 | 24,5 |
| 15,25 | 50,5 | 8,5 | 37 | 2 | 24 |
| 15 | 50 | 8,25 | 36,5 | 1,75 | 23,5 |
| 14,75 | 49,5 | 8 | 36 | 1,5 | 23 |
| 14,5 | 49 | 7,75 | 35,5 | 1,25 | 22,5 |
| 14,25 | 48,5 | 7,5 | 35 | 1 | 22 |
| 14 | 48 | 7,25 | 34,5 | 0,75 | 21,5 |
| 13,75 | 47,5 | 7 | 34 | 0,5 | 21 |
| 13,5 | 47 | | | | |

2 - Programme pour l'épreuve d'admission de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, suivie d'un entretien avec le jury :

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Le programme de chacune des options est le suivant :

Groupe 1

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Références réglementaires

- ▶ *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*
- ▶ *Décret n° 86-227 du 18 février 1986, modifié, relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B,*
- ▶ *Décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- ▶ *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- ▶ *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2011.605 du 30 mai 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,*
- ▶ *Décret n° 2011.789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,*
- ▶ *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,*
- ▶ *Décret n° 2014-79 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,*
- ▶ *Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour les recrutements des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site legifrance.gouv.fr.